



Québec, le 6 octobre 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-09-17-010

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 17 septembre dernier, concernant les copies des rapports d'inspections détaillés, des rapports d'infractions détaillés et des condamnations pour l'entreprise Ferme Lakeside, et ce, depuis 2015.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-jointes les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ainsi, nous avons caviardé des renseignements en applications des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Nous avons aussi caviardé des renseignements en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

De plus, je vous informe que nous refusons l'accès à certains documents conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, puisqu'ils sont formés en substance de renseignements visés par ces mêmes dispositions.

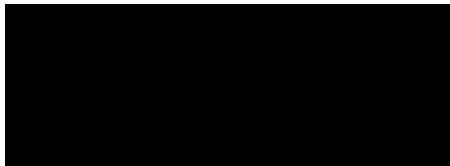
Ainsi, en vertu de ces articles, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements fournis par un tiers sans son consentement.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait

susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

No mandant: 50001

Votre no dossier: 2021-0488

Nom de l'impliqué défendeur: Ferme Lakeside		Date de naissance:
Adresse de l'impliqué: 134, avenue Montgomery, Philipsburg, QC, J0J 1N0		
No plainte: 22-051341		
No constat: 1004001118321746	Séq. déf.: 001	
No dossier cour: 455-61-019769-221	Séq. déf.: 001	
Date d'infraction: 2021-08-18	No chef d'accusation : 1	

ACCUSATION

Nom loi princ.: Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1)		No art. loi: 5	
Nom loi/règl. app. 1:		No art. loi/règl. app. 1:	
Codification: 1202	Code défendeur:	Code véhicule:	Municipalité: Saint-Armand
étant gardien d'un animal, ne s'est pas assuré qu'il soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé. Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1), article(s) 5 et 68. L'amende minimale est de 5 000,00 \$ Prenez avis que sur déclaration de culpabilité, le poursuivant va demander à un juge de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 76 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.			
Montant d'amende: 5000		Frais constat: 1250	
Contribution: 1250		Frais de poursuite:	

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

No immatriculation:	Prov.:
----------------------------	---------------

JUGEMENT DE LA COUR

Montant d'amende: 5000	Indicateur de frais de jugement: O	Frais de poursuite:
Contribution: O	Article du jugement: 5	

ÉVÉNEMENTS DU DOSSIER

Événement	Date-heure	Détail
REORDN - Résultat d'une requête d'ordonnance	2024-01-2005:32:16	
CRJUGM - Création d'un jugement	2024-01-2005:32:16	Date du jugement : 20240119120000 Nom de décision du jugement : Plaidoyer coupable



ORIGINE									
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS				N° POURSUIVANT 100400		N° MANDANT 50001		N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362946	
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE 2877 chemin Chambly, local 4, Longueuil, Qc, J4L 1M8									
A DÉFENDEUR									
PERSONNE PHYSIQUE ☐ PERSONNE MORALE ☐									
NOM 1			NOM 2			PRÉNOM			
NOM DE L'ORGANISME Ferme Lakeside					DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)		MINEUR ☐		SEXE M ☐ F ☐
RAISON SOCIALE									
ADRESSE 134 rue Montgomery					APP.		CASIER POSTAL		CODE POSTAL J0J 1N0
MUNICIPALITÉ Philipsburg				PROVINCE/ÉTAT QC		PAYS Canada		N° TÉLÉPHONE 514-774-5948	
PIÈCE D'IDENTITÉ ET NUMÉRO	PERMIS ☐			PLAQUE D'IMMATRICULATION ☐			PROVINCE/ÉTAT QC		AUTRES DÉFENDEURS IMPLIQUÉS ☐
NEQ ☒	3365056004		Autres ☒	fiche client MAPAQ			Autres ☐		
B INFRACTION									
DATE ET HEURE DE L'INFRACTION		LE OU VERS LE ENTRE LE ET LE DU AU ☐		ANNÉE MOIS JOUR (DÉBUT) (AAAA-MM-JJ) 2021-08-18		HEURE MINUTE (DÉBUT) (HH:MM) 09:50		ANNÉE MOIS JOUR (FIN) (AAAA-MM-JJ)	
HEURE MINUTE (FIN) (HH:MM)									
N° Dossier (BAK)	EXPLOITANT-ENTITÉ 0716447 0002		MÈME ÉTABLISSEMENT VISITÉ ☒		N° LOI PRINCIPALE P-42		NOM DE LA LOI PRINCIPALE Loi sur la protection sanitaire des animaux		
ART. LOI PRINCIPALE 22.1		N° LOI/RÉG. APPL. 1 Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (r. 7)							
ARTICLE RÉGL. APPL. 1 8 al.1									
N° LOI/RÉG. APPL. 2		ARTICLE APPL. 2		CODIFICATION 103		CODE DÉF.		CODE VEH.	
DESCRIPTION DE L'INFRACTION ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE L'A PAS IDENTIFIÉ OU MAINTENU IDENTIFIÉ.									
SUITE SUR COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL (PAGE ADDITIONNELLE) ☐									
C LIEU D'INFRACTION									
DESCRIPTION ET ADRESSE DU LIEU D'INFRACTION Étable de la ferme Lakeside 626 Chemin Champlain (route7), Saint-Armand, J0J 1N0, Qc						NO RAPPORT D'INSPECTION 3360703			
						LOCALISATION (CODE MUNICIPAL) 46017		DISTRICT JUDICIAIRE Bedford	
D CHOSES SAISIES OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS									
CHOSES SAISIES ☐		DESCRIPTION							ANNEXE
ORDONNANCE ☐		PRÉCISER							☐
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ☐									
E FAITS ET GESTES PERTINENTS									
Je me présente à l'étable de la ferme Lakeside, située au 626 chemin Champlain, Saint-Armand, accompagnée de [REDACTED] inspectrice, pour faire un suivi concernant l'identification des bovins. L'activité reliée à cet établissement est l'élevage de bovin de boucherie. Sur place, j'ai fait les constatations suivantes (voir l'annexe complément E);									
SUITE SUR COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL (PAGE ADDITIONNELLE) ☒									
PREMIER AGENT ATTESTATION					DEUXIÈME AGENT ATTESTATION				
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐					J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐				
NOM		PRÉNOM			NOM		PRÉNOM		
[REDACTED]		[REDACTED]			[REDACTED]		[REDACTED]		
AGENT DE LA PAIX ☐		MATRICULE [REDACTED]			AGENT DE LA PAIX ☐		MATRICULE [REDACTED]		
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Inspectrice		DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-09-27			PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Inspectrice		DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-09-29		
SIGNATURE [REDACTED]		[REDACTED]			SIGNATURE [REDACTED]		[REDACTED]		



ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362946
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE 2877 chemin Chambly, local 4, Longueuil, Qc, J4L 1M8			
FAITS ET GESTES PERTINENTS			
COCHER LA CASE APPROPRIÉE : SUITE DE « E » NOUVELLE SECTION « F » OU SUITE DE « F »			
Je me présente à [redacted] pour faire le suivi concernant la traçabilité des animaux présents à l'étable. Sur place, je constate que les veaux dont la majorité ont 7 jours et plus d'âges n'ont pas d'identifiants (photo 1). Je compte un total de 20 bovins (veaux et adultes) dans l'étable. 15 bovins n'ont aucun identifiant dans les deux oreilles et 5 bovins ont seulement le panneau visuel (photo 2, puce électronique manquante dans l'autre oreille). Le 05 juillet 2021, un bovin qui était dans un enclos n'avait pas d'identifiants (photo 3), lors de ma présente visite, celui-ci n'a toujours pas le panneau et la puce aux oreilles(photo 4), ceci confirme que cet animal a plus de 7 jours. [redacted] me mentionne que les identifiants sont à son domicile et qu'il ne les a pas encore apposés. À la suite des constatations, il est clair pour moi que les animaux n'ont pas été identifiés conformément l'article 8 al.1 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux de la loi P-42, car les oreilles des bovins de 7 jours et plus ne sont pas trouées, que monsieur [redacted] me confirme qu'il n'a pas apposé les identifiants et il n'y a pas le panneau ainsi que la puce électronique visibles aux oreilles de certains bovins.			
SUITE PAGE SUIVANTE ☐			
PREMIER AGENT ATTESTATION		DEUXIÈME AGENT ATTESTATION	
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐	
NOM : [redacted] PRÉNOM : [redacted]		NOM : [redacted] PRÉNOM : [redacted]	
AGENT DE LA PAIX ☐ MATRICULE : [redacted]		AGENT DE LA PAIX ☐ MATRICULE : [redacted]	
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI ☒ DATE (AAAA-MM-JJ) : 2021-09-27		PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI ☒ DATE (AAAA-MM-JJ) : 2021-09-29	
QUALITÉ : Inspectrice		QUALITÉ : Inspectrice	
SIGNATURE : [redacted]		SIGNATURE : [redacted]	

ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362946
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE Roxanne ROY, 2877 chemin de Chambly, Local 4, Longueuil, Québec, J4L 1M8			
FAITS ET GESTES PERTINENTS			
COCHER LA CASE APPROPRIÉE: SUITE DE « E » ☒ NOUVELLE SECTION « F » ☐ OU SUITE DE « F » ☐			
EXPLOITATION - OPÉRATION			
1. DONNÉES SUR DIVERS PERMIS EXPLOITÉS ☐ OU AUCUN PERMIS (PASSER À 2) ☒			
	(A)	(B)	(C)
NATURE DU PERMIS			
N° DE PERMIS			
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT (SI DIFFÉRENTS)			
DATE DE DÉLIVRANCE			
DATE D'EXPIRATION			
2. ACTIVITÉS EN COURS LORS DE LA VISITE			
- L'ÉTABLISSEMENT EST EN OPÉRATION ☐ . DES CLIENTS CONSOMMENT ☐ .			
- ALIMENT DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE :			
ON ENTREPOSE ☐ , SERT ☐ , OFFRE EN VENTE ☐ , VEND ☐ , FOURNIT ☐ , PRÉPARE ☐ , CONDITIONNE ☐ OU TRANSFORME ☐ DES ALIMENTS ☐ , DE LA GLACE ☐			
OU D'AUTRES PRODUITS TELS QUE DES VIANDES ☐ , DES PRODUITS CARNÉS ☐ , DES OEUFS ☐ , DES PRODUITS LAITIERS ☐ , DES SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS ☐ ,			
DES PRODUITS MARINS ☐ , DES PRODUITS D'EAU DOUCE ☐ , DES PRODUITS VÉGÉTAUX ☐ , DE L'EAU EMBOUTEILLÉE ☐ , DE L'EAU AU VOLUME ☐ ,			
DES REPAS OU COLLATIONS ☐ DESTINÉ(E)(S) À LA CONSOMMATION HUMAINE ☐ .			
- ALIMENT DESTINÉ AUX ANIMAUX :			
ON Y MANIPULE : DES ALIMENTS ☐ , DES CONTENANTS D'ALIMENTS ☐ , DES PRODUITS IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE ☐ .			
DES PRÉMÉLANGES MÉDICAMENTEUX ☐ . DES ALIMENTS MÉDICAMENTEUX ☐ DESTINÉS AUX ANIMAUX ☐ .			
- ON Y ABAT DES ANIMAUX ☐ . ON Y FAIT LA TRAITE DU TROUPEAU ☐ . ON PRÉLÈVE ☐ , GARDE ☐ , DISTRIBUE ☐ , UTILISE ☐ OU FAIT LE COMMERCE ☐			
DE LA SEMENCE ANIMALE ☐ .			
- ON CONSTATE LA PRÉSENCE D'UN (D') ANIMAL(AUX) ☒ .			
TYPE		NOMBRE	
Bovins de boucheries		20	
IL Y A UN (DES) BORDEREAU(X) DE CUEILLETTE DATÉ(S) DU (DES) _____, _____ ET PRÉSENCE DE LAIT DANS LE RÉSERVOIR ☐ .			
(AAAA-MM-JJ) (AAAA-MM-JJ)			
3. ACTIVITÉS EN COURS LORS DE LA VISITE ☒ , PRODUITS ☐ , OBJETS ☐ , ÉQUIPEMENTS ☐ , LIEUX ☒ OU VÉHICULES ☐ .			
DES PHOTOS ONT ÉTÉ PRISES PAR : _____			
PREMIER AGENT ATTESTATION		DEUXIÈME AGENT ATTESTATION	
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐	
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM
_____		_____	
AGENT DE LA PAIX ☐	MATRICULE _____	AGENT DE LA PAIX ☐	MATRICULE _____
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI ☒	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-09-27	PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI ☒	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-09-29
QUALITÉ : Inspectrice		QUALITÉ : Inspectrice	
SIGNATURE _____		SIGNATURE _____	

chapitre P-42, r. 7

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection
sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1).

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec:

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN CERVIDÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ AU TROISIÈME ALINÉA, NÉ AVANT LE 26 FÉVRIER 2009 ET QUI SE TROUVE AU QUÉBEC DOIT L'IDENTIFIER OU LE FAIRE IDENTIFIER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 OU DE L'ARTICLE 10 DE CE RÈGLEMENT AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2010 OU AVANT LE RETRAIT DU CERVIDÉ DE L'EXPLOITATION, SELON LA PREMIÈRE ÉCHÉANCE.

(D. 66-2009, A. 25) D. 205-2002, a. 8; D. 161-2004, a. 7; D. 66-2009, a. 11 et 25.

9h58

4 vache + 4 veaux
clanc berot.

Ferme Saint-Armand.
chemin Wke

Ferme Fe Wink
cette semaine c'est
d'achat.

110 09
3547

tag à la maison.

-D. réparé l'eau.

ferme dans l'annet.

finie à réparer aujourd'hui

→ 10h40 eau non verte

Σ

5 adulte tag

10 vach. + tag

5 bœuf / seul tag # pre.

- 11h40 → lecture du rapport. mention de

faire réviser la vache en non approuvée autoriser
le transport. / appeler vet aujourd'hui. + tag aujourd'hui

Copie conforme à l'original

Par : 

Date : 27 Septembre 2021

Signature : 

Date intervention: 2021-07-09

No insp.*: 934

Commentaires:

JE TÉLÉPHONE À [REDACTED] À LA SUITE DE LA RÉCEPTION DES PHOTOS DE SUIVI DU NETTOYAGE DE L'ÉTABLE. LES DÉBRIS ONT ÉTÉ RETIRÉS AU NIVEAU DE L'EXTRÉMITÉ DE L'ÉTABLE. J'INFORME [REDACTED] QU'IL ME MANQUE DES PHOTOS POUR CONSTATER LE NETTOYAGE DE L'ENTIÈRETÉ DE L'ÉTABLE, [REDACTED] ME DIT QU'IL ME FERA PARVENIR LES AUTRES PHOTOS LUNDI PROCHAIN. [REDACTED] ME DIT QU'IL A COMMANDÉ 30 IDENTIFIANTS ET QU'IL RECEVRA UN BILAN POUR METTRE LE DOSSIER DES VACHES PRÉSENTES À L'ÉTABLE À JOUR. LES BOVINS ONT ÉTÉ DÉPLACÉS DU CÔTÉ DE L'ÉTABLE OÙ IL Y A DES BUVETTES FONCTIONNELLES. [REDACTED] ME CONFIRME QUE TOUS LES BOVINS ONT UNE BUVETTE FONCTIONNELLE LORSQUE LE SYSTÈME D'EAU EST OUVERT EN SA PRÉSENCE. IL RESTE À L'ÉTABLE UN MINIMUM 5 À 6 HEURES PAR JOUR, SE DÉPLACE MINIMUM 2 FOIS, LE MATIN ET LE SOIR, ET RESTE JUSQU'À LA PÉNOMBRE. LE SYSTÈME D'EAU EST FERMÉ LORSQU'IL QUITTE L'ÉTABLE POUR ÉVITER DES FUITES.

Quitter(F8) Valeur(F10) Mode(Ctrl-F4) Aide(Ctrl-F5) >

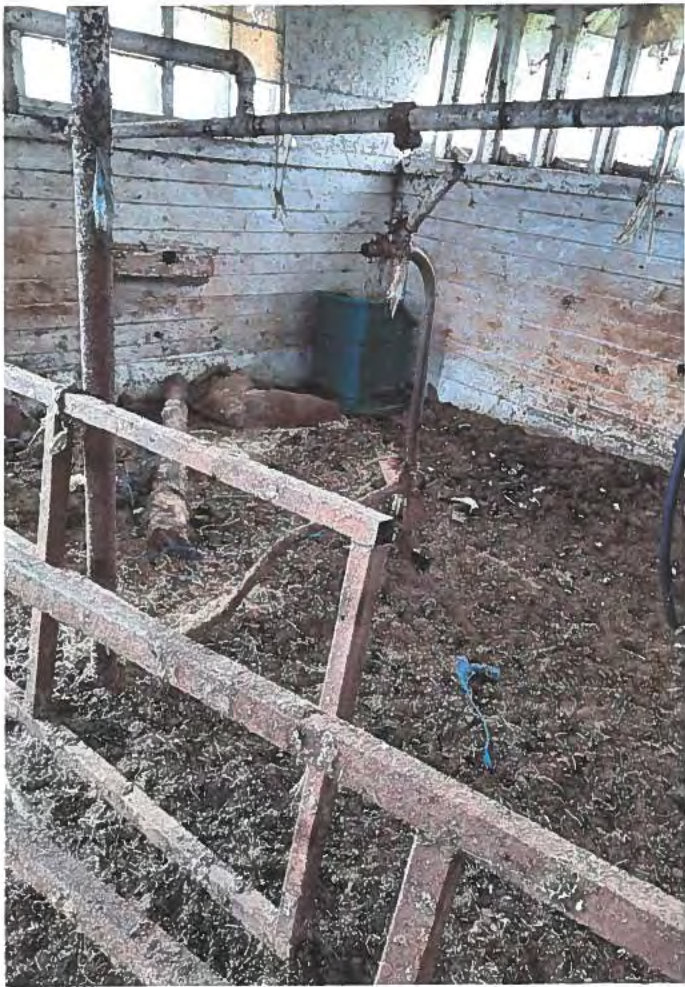
Impression d'écran du panorama de consultation du système de
gestion de base de données du MAPAQ

Par : [REDACTED]

Fonction : Inspectrice

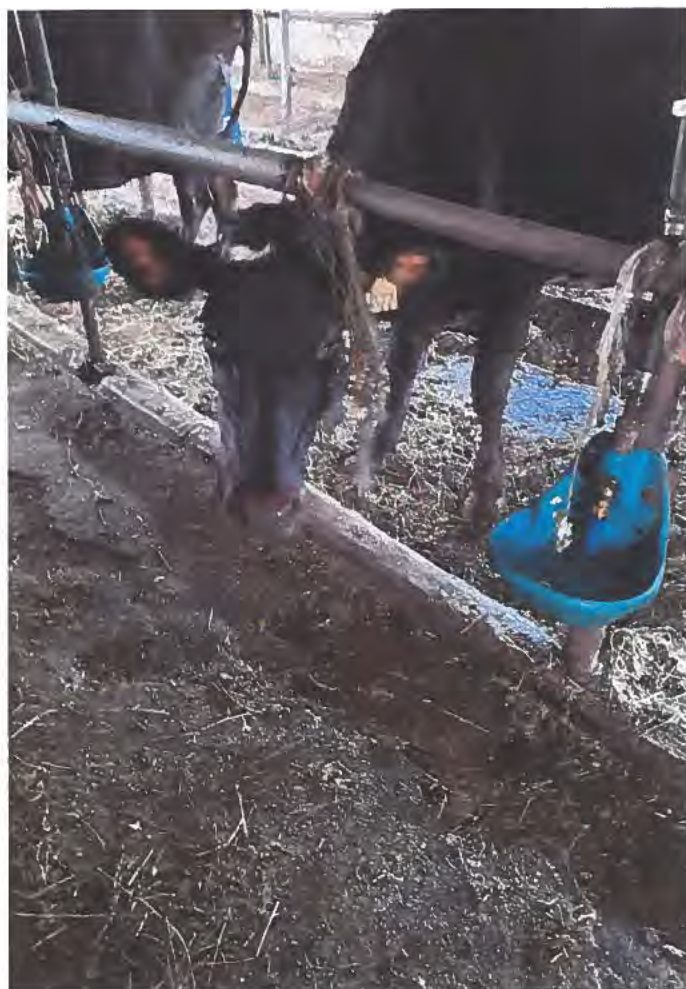
Signature : [REDACTED]

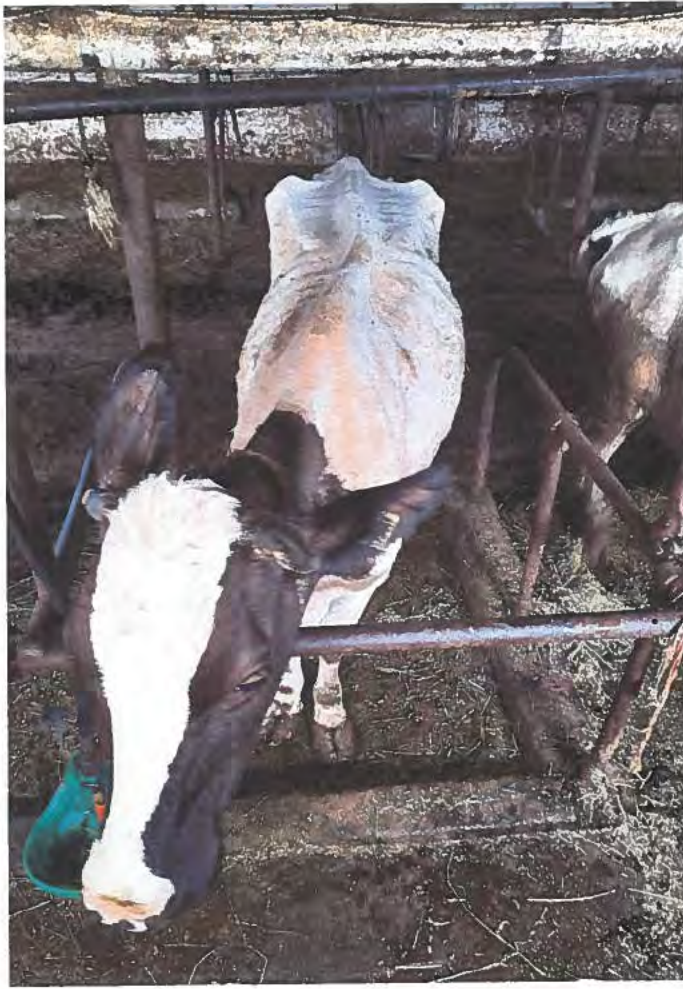
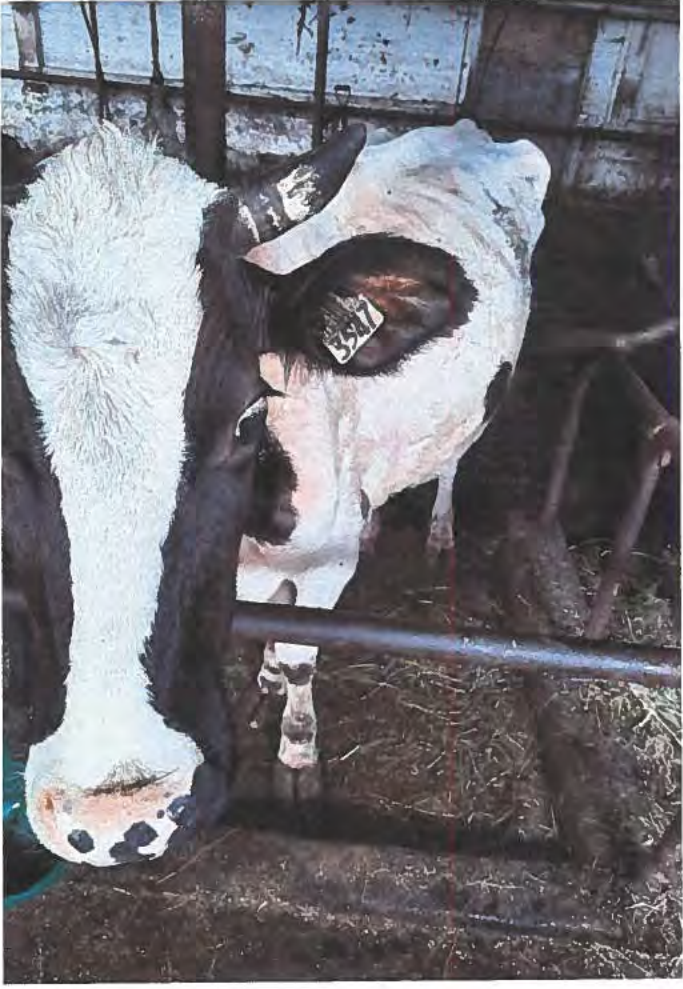
Date : 15 septembre 2024

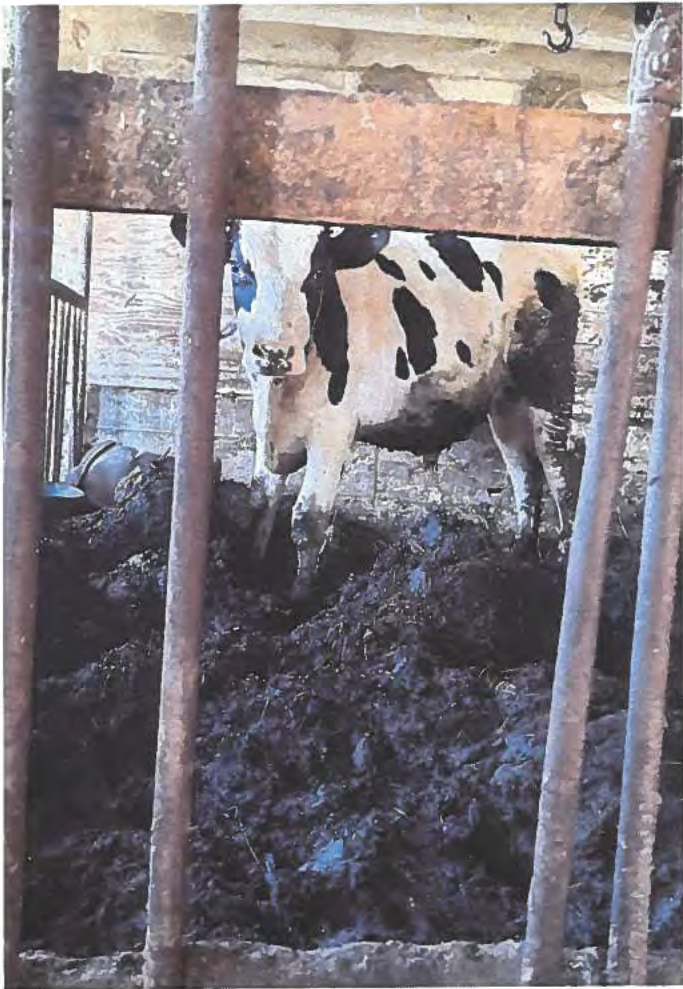




















No mandant: 50001

Votre no dossier: 2021-0371

Nom de l'impliqué défendeur: Ferme Lakeside		Date de naissance:
Adresse de l'impliqué: 134, avenue Montgomery, Philipsburg, QC, J0J 1N0		
No plainte: 22-016450		
No constat: 1004001118358490	Séq. déf.: 001	
No dossier cour: 455-61-019957-222	Séq. déf.: 001	
Date d'infraction: 2021-07-05	No chef d'accusation : 1	

ACCUSATION

Nom loi princ.: Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42)		No art. loi: 22.1	
Nom loi/règl. app. 1: Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, c. P-42, r.7)		No art. loi/règl. app. 1: 8	
Codification: 103	Code défendeur:	Code véhicule:	Municipalité: Saint-Armand
étant gardien d'un animal, ne l'a pas identifié ou maintenu identifié. Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, c. P-42, r.7), article(s) 8. Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42), article(s) 22.1 et 55.43.3. L'amende minimale est de 625,00 \$			
Montant d'amende: 625		Frais constat: 308	
Contribution: 156		Frais de poursuite:	

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

No immatriculation:	Prov.:
----------------------------	---------------

JUGEMENT DE LA COUR

Montant d'amende: 625	Indicateur de frais de jugement: N	Frais de poursuite:
Contribution: O	Article du jugement: 22.1	

ÉVÉNEMENTS DU DOSSIER

Événement	Date-heure	Détail
CRJUGM - Création d'un jugement	2024-01-2005:32:16	Date du jugement : 20240119120000 Nom de décision du jugement : Plaidoyer coupable



ORIGINE										
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS				N° POURSUIVANT 100400		N° MANDANT 50001		N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362862		
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE 2877 chemin Chambly, local 4, Longueuil, Qc, J4L 1M8										
A DÉFENDEUR										
PERSONNE PHYSIQUE ☐ PERSONNE MORALE ☒										
NOM 1			NOM 2			PRÉNOM				
NOM DE L'ORGANISME Ferme Lakeside					DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)		MINEUR ☐		SEXE M ☒ F ☐	
RAISON SOCIALE										
ADRESSE 626 chemin Champlain					APP.		CASIER POSTAL		CODE POSTAL J0J 1N0	
MUNICIPALITÉ Saint-Armand				PROVINCE/ÉTAT QC	PAYS Canada		N° TÉLÉPHONE 514-774-5948		HORS QUÉBEC ☐	
PIÈCE D'IDENTITÉ ET NUMÉRO	PERMIS ☐			PLAQUE D'IMMATRICULATION ☐			PROVINCE /ÉTAT QC		AUTRES DÉFENDEURS IMPLIQUÉS ☐	
NEQ ☒	3365056004		Autres ☒	fiche client MAPAQ			Autres ☐			
B INFRACTION										
DATE ET HEURE DE L'INFRACTION		LE OU VERS LE ENTRE LE ET LE DU AU ☒		ANNÉE MOIS JOUR (DÉBUT) (AAAA-MM-JJ) 2021-07-05		HEURE MINUTE (DÉBUT) (HH:MM) 10:45		ANNÉE MOIS JOUR (FIN) (AAAA-MM-JJ)		HEURE MINUTE (FIN) (HH:MM)
N° Dossier (BAK)	EXPLOITANT-ENTITÉ 0716447 0002		MÊME ÉTABLISSEMENT VISITE ☒		N° LOI PRINCIPALE P-42		NOM DE LA LOI PRINCIPALE Loi sur la protection sanitaire des animaux			
ART. LOI PRINCIPALE 22.1			N° LOI/RÉG. APPL. 1 Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (r. 7)							
ARTICLE RÉGL. APPL. 1 8 al.1										
N° LOI/RÉG. APPL. 2			ARTICLE APPL. 2		CODIFICATION 103		CODE DÉF.		CODE VEH.	
DESCRIPTION DE L'INFRACTION ETANT GARDIEN D'UN ANIMAL, NE L'A PAS IDENTIFIÉ OU MAINTENU IDENTIFIÉ.										
SUITE SUR COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL (PAGE ADDITIONNELLE) ☐										
C LIEU D'INFRACTION										
DESCRIPTION ET ADRESSE DU LIEU D'INFRACTION Étable de la ferme Lakeside 626 Chemin Champlain (route7), Saint-Armand, J0J 1N0, Qc						NO RAPPORT D'INSPECTION 3346303				
						LOCALISATION (CODE MUNICIPAL) 46017		DISTRICT JUDICIAIRE Bedford		
D CHOSES SAISIES OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS										
CHOSES SAISIES ☐		DESCRIPTION							ANNEXE	
ORDONNANCE ☐		PRÉCISER							☐	
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ☐										
E FAITS ET GESTES PERTINENTS										
Je me présente à l'étable de la ferme Lakeside, située au 626 chemin Champlain, Saint-Armand, accompagnée de [redacted] médecin vétérinaire, pour faire un suivi concernant l'identification des bovins. L'activité reliée à cet établissement est l'élevage de bovin de boucherie. Sur place, j'ai fait les constatations suivantes (voir l'annexe complément E);										
SUITE SUR COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL (PAGE ADDITIONNELLE) ☒										
PREMIER AGENT ATTESTATION					DEUXIÈME AGENT ATTESTATION					
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐					J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐					
NOM		PRÉNOM			NOM		PRÉNOM			
AGENT DE LA PAIX ☐		MATRICULE [redacted]			AGENT DE LA PAIX ☐		MATRICULE [redacted]			
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ: Inspectrice		DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-16			PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ: Médecin Vétérinaire		DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-08-16			
SIGNATURE [redacted]					SIGNATURE [redacted]					



ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362862
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE 2877 chemin Chambly, local 4, Longueuil, Qc, J4L 1M8			
FAITS ET GESTES PERTINENTS			
COCHER LA CASE APPROPRIÉE : SUITE DE « E » NOUVELLE SECTION « F » OU SUITE DE « F »			
Je me présente à [REDACTED] pour faire le suivi concernant la traçabilité des animaux présents à l'étable. Sur place, je constate que les veaux dont la majorité ont 7 jours et plus d'âge n'ont pas d'identifiants. Les veaux étaient présents à l'étable lors de ma visite le 26 mai 2021, donc ceci confirme qu'ils ont plus de 7 jours. [REDACTED] me mentionne qu'il n'a pas encore commandé les identifiants, par conséquent les identifiants n'ont pas été apposés. À la suite des constatations, il est clair pour moi que les animaux n'ont pas été identifiés conformément l'article 8 al.1 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux de la loi P.42, car les oreilles des veaux de 7 jours et plus n'étaient pas trouées et il n'y avait pas d'identifiants visibles.			
SUITE PAGE SUIVANTE ☐			
PREMIER AGENT ATTESTATION		DEUXIÈME AGENT ATTESTATION	
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐	
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM
[REDACTED]		[REDACTED]	
AGENT DE LA PAIX ☐	MATRICULE [REDACTED]	AGENT DE LA PAIX ☐	MATRICULE [REDACTED]
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Inspectrice	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-16	PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Médecin Vétérinaire	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-08-16
SIGNATURE [REDACTED]		SIGNATURE [REDACTED]	

ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362862
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE 2877 chemin de Chambly, Local 4, Longueuil, Québec, J4L 1M8			
FAITS ET GESTES PERTINENTS			
COCHER LA CASE APPROPRIÉE: SUITE DE « E » ☒ NOUVELLE SECTION « F » ☐ OU SUITE DE « F » ☐			
EXPLOITATION - OPÉRATION			
1. DONNÉES SUR DIVERS PERMIS EXPLOITÉS ☐ OU AUCUN PERMIS (PASSER À 2) ☒			
	(A)	(B)	(C)
NATURE DU PERMIS			
N° DE PERMIS			
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT (SI DIFFÉRENTS)			
DATE DE DÉLIVRANCE			
DATE D'EXPIRATION			
2. ACTIVITÉS EN COURS LORS DE LA VISITE			
- L'ÉTABLISSEMENT EST EN OPÉRATION ☐ . DES CLIENTS CONSOMMENT ☐ .			
- ALIMENT DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE :			
- ON ENTREPOSE ☐ , SERT ☐ , OFFRE EN VENTE ☐ , VEND ☐ , FOURNIT ☐ , PRÉPARE ☐ , CONDITIONNE ☐ OU TRANSFORME ☐ DES ALIMENTS ☐ , DE LA GLACE ☐			
OU D'AUTRES PRODUITS TELS QUE DES VIANDES ☐ , DES PRODUITS CARNÉS ☐ , DES OEUFS ☐ , DES PRODUITS LAITIERS ☐ , DES SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS ☐ ,			
DES PRODUITS MARINS ☐ , DES PRODUITS D'EAU DOUCE ☐ , DES PRODUITS VÉGÉTAUX ☐ , DE L'EAU EMBOUTEILLÉE ☐ , DE L'EAU AU VOLUME ☐ ,			
DES REPAS OU COLLATIONS ☐ DESTINÉ(E)(S) À LA CONSOMMATION HUMAINE ☐ .			
- ALIMENT DESTINÉ AUX ANIMAUX :			
ON Y MANIPULE : DES ALIMENTS ☐ , DES CONTENANTS D'ALIMENTS ☐ , DES PRODUITS IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE ☐ ,			
DES PRÉMÉLANGES MÉDICAMENTEUX ☐ , DES ALIMENTS MÉDICAMENTEUX ☐ DESTINÉS AUX ANIMAUX ☐ .			
- ON Y ABAT DES ANIMAUX ☐ , ON Y FAIT LA TRAITE DU TROUPEAU ☐ , ON PRÉLÈVE ☐ , GARDE ☐ , DISTRIBUE ☐ , UTILISE ☐ OU FAIT LE COMMERCE ☐			
DE LA SEMENCE ANIMALE ☐ .			
- ON CONSTATE LA PRÉSENCE D'UN (D') ANIMAL(AUX) ☒ .			
TYPE Bovins de boucheries		NOMBRE 27	
IL Y A UN (DES) BORDEREAU(X) DE CUEILLETTE DATÉ(S) DU (DES) _____, _____ ET PRÉSENCE DE LAIT DANS LE RÉSERVOIR ☐ .			
(AAAA-MM-JJ) (AAAA-MM-JJ)			
3. ACTIVITÉS EN COURS LORS DE LA VISITE ☒ , PRODUITS ☐ , OBJETS ☐ , ÉQUIPEMENTS ☐ , LIEUX ☒ OU VÉHICULES ☐ .			
DES PHOTOS ONT ÉTÉ PRISES PAR : _____			
PREMIER AGENT ATTESTATION		DEUXIÈME AGENT ATTESTATION	
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A ☒ B ☒ C ☒ D ☐ E ☒ F ☐	
NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM
AGENT DE LA PAIX ☐		AGENT DE LA PAIX ☐	
MATRICULE		MATRICULE	
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI ☒		PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI ☒	
QUALITÉ : Inspectrice		QUALITÉ : Médecin Vétérinaire	
DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-16		DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-08-16	
SIGNATURE		SIGNATURE	

chapitre P-42, r. 7

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection
sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1).

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec:

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN CERVIDÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ AU TROISIÈME ALINÉA, NÉ AVANT LE 26 FÉVRIER 2009 ET QUI SE TROUVE AU QUÉBEC DOIT L'IDENTIFIER OU LE FAIRE IDENTIFIER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 OU DE L'ARTICLE 10 DE CE RÈGLEMENT AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2010 OU AVANT LE RETRAIT DU CERVIDÉ DE L'EXPLOITATION, SELON LA PREMIÈRE ÉCHÉANCE.

(D. 66-2009, A. 25) D. 205-2002, a. 8; D. 161-2004, a. 7; D. 66-2009, a. 11 et 25.



- 124da de put
Muh'n.

13000 =
de put = ramasse
suc dans ardo
à l'été de celui
plus de fumer.

Le remis rapport en main
propre.



110 093 509

trunk de
litière au sol

venit vieux en
octobre



- Vide 021. ko dalt

18 vecke
14 vecke.
identifiant
4 m/s

humidité morte.
une bis à la
crandière.

